

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

2.9 MARS 2019

Arrêté nº 82/2019/ENV du

accordant pour une durée de cinq ans renouvelable à l'association HIRRUS l'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges.

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 modifié relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement;
- Vu le dossier daté du 22 décembre 2018 et reçu à la préfecture le 7 janvier 2019, par lequel l'association HIRRUS qui est représentée par M. Marius SPONGA, président, et dont l'adresse du siège social est 10, Rue Neuve Pont-sur-Madon (88500), sollicite l'obtention de l'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges;
- Vu l'avis favorable du 15 février 2019 du procureur général de la cour d'appel de Nancy sur la demande d'agrément ci-dessus mentionnée;
- Vu l'avis favorable du 1^{er} mars 2019 du directeur départemental des territoires sur la demande d'agrément ci-dessus mentionnée;
- Vu l'avis motivé favorable du 20 mars 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sur la demande d'agrément ci-dessus mentionnée;
- Considérant que l'association HIRRUS, créée et déclarée à la préfecture des Vosges en 2011, justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, d'un objet statutaire relevant de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du

code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature et de la faune sauvage (oiseaux principalement) ;

Considérant

que l'activité effective et publique de l'association HIRRUS, exercée sur le territoire du département des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, concerne la protection de l'environnement en ce qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de la nature et de la faune sauvage ;

Considérant

que le nombre des membres de l'association HIRRUS et leur répartition sont suffisants, eu égard au cadre territorial de son activité;

Considérant

que le fonctionnement de l'association HIRRUS est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée;

Considérant

que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral accordant pour une durée de cinq ans renouvelable à l'association HIRRUS l'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à l'association HIRRUS dont l'adresse du siège social est 10, Rue Neuve – Pont-sur-Madon (88500).

Article 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, sous réserve du respect de l'obligation annuelle d'envoi de documents au préfet des Vosges, mentionnée à l'article R. 141-19 du code de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

L'agrément peut également être abrogé par le préfet des Vosges en application des dispositions de l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Article 3 – Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet du département dans lequel l'association a son siège social six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R. 141-17-2 du code de l'environnement).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association HIRRUS et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information à chacun des services et organismes ayant été consultés (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, cour d'appel de Nancy et direction départementale des territoires) et aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés (tribunaux d'instance d'Epinal).

Fait à Epinal, le

29 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

<u>Délais et voies de recours</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.